

BAGARD

30140



PLAN LOCAL D'URBANISME

PREMIERE MODIFICATION SIMPLIFIEE

NOTE DE PRESENTATION

1^{ère} MODIFICATION SIMPLIFIEE			
REVISION GENERALE DU PLU	27/01/2015	12/03/2018	20/02/2019
PROCEDURE	PRESCRIPTION	ARRET DU PROJET	APPROBATION

SOMMAIRE

1 – Champ d'application de la procédure de la modification simplifiée

2 – Procédure de la modification

2 – 1. Prescription

2 – 2. Notification du projet

2 – 3. Mise à disposition du public

2 – 4. Approbation

3 – Objet de la présente modification

3 – 1. Exposé des motifs

3 – 2. Nouvelle rédaction du rapport de présentation et du règlement

ANNEXE : plan inchangé de la zone

1 – Champ d’application de la procédure de la modification simplifiée

Le champ d’application de la procédure de la modification simplifiée du PLU est défini par l’article L153-45 à L153-48 du code de l’urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

La présente procédure a pour objet de modifier le libellé de la zone NI. Elle rentre donc bien dans le champ de la modification simplifiée.

2 – Procédure de la modification

2 – 1. Prescription :

*La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.
(article L153-37 du CU).*

Un arrêté du Maire en date du 18/11/2020 prescrit donc la modification simplifiée du PLU.

2 – 2. Notification du projet

Avant la mise à disposition du public, le dossier doit être notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du CU.

2 – 3. Mise à disposition du public

C’est l’article L153-47 qui traite de ce sujet :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée »

Les détails de la mise à disposition ainsi que l’exposé des motifs sont définis par délibération du Conseil Municipal.

2 – 4. Approbation

A l'issue de la phase de mise à disposition du public, le Conseil municipal en fait le bilan et adopte la modification simplifiée par délibération motivée.

Cette délibération fait l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois (article R153-21 du code de l'urbanisme). Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La publication de cette délibération s'effectue également sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du code de l'urbanisme (article R153-22 du code de l'urbanisme).

Le dossier de modification du PLU est tenu à la disposition du public.

La délibération approuvant la modification simplifiée du PLU devient exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité qui viennent d'être énoncées.

3 – Objet de la présente modification

3 – 1. Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagard a été approuvé le 20 février 2019.

L'article DG2 du Titre 1 du règlement traitant des dispositions générales, indique le contenu des documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme.

Les zones naturelles et forestières sont listées au 4/ :

4/ Les zones naturelles et forestières - dispositions applicables des Titres 1 -2 et 4

- la zone **N**
- le secteur **Nm correspondant** aux espaces de carrières avec un sous-secteur Nm1 dans lequel, seuls les dépôts d'inerte sont autorisés.
- le secteur **Nh correspondant** à des parties faiblement urbanisées de la Commune et sous-équipées en réseaux techniques urbains.
- le secteur **NI correspondant** à un site d'accueil d'activité de loisirs pour la pratique de l'accrobranche.
- le secteur **Nv correspondant** à un secteur de taille et de capacité d'accueil relatif à un centre de vacances et de loisirs.
- le secteur **Ns correspondant** à un secteur de taille et de capacité d'accueil relatif à une maison d'enfants à caractère social.

Le secteur NI est donc strictement réservé à la pratique de l'accrobranche. Or, d'autres activités de loisirs de plein air peuvent être envisagées sans création de locaux.

La présente modification a donc pour unique objet de modifier le libellé de la zone sans pour autant en changer le règlement.

Le libellé de la zone NI apparaissant aussi dans le rapport de présentation, la même modification sera effectuée dans ce document.

3 – 2. Nouvelle rédaction du rapport de présentation et du règlement :

- RAPPORT DE PRESENTATION

➤ Le zonage (tome 2 p 241)

« La zone N comprend les secteurs suivants :

- le secteur **NI** correspondant à un site d'accueil d'activité de loisirs ~~pour la pratique de l'accrobranche de plein air.~~ »

➤ Justification des dispositions particulières applicables aux zones naturelles (Tome 2 p 298)

« La zone N comprend les secteurs suivants :

- le secteur **NI** correspondant à un site d'accueil d'activité de loisirs ~~pour la pratique de l'accrobranche de plein air.~~ »

➤ Les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (stecal) (tome 2 p 305)

« le secteur **NI** correspondant à un site d'accueil d'activité de loisirs ~~pour la pratique de l'accrobranche de plein air.~~ »

- REGLEMENT :

Le 4/ de l'article DG2 sera donc libellé comme suit :

4/Les zones naturelles et forestières - dispositions applicables des Titres 1 -2 et 4

- la zone **N**
- le secteur **Nm** correspondant aux espaces de carrières avec un sous-secteur Nm1 dans lequel, seuls les dépôts d'inerte sont autorisés.
- le secteur **Nh** correspondant à des parties faiblement urbanisées de la Commune et sous-équipées en réseaux techniques urbains.
- le secteur **NI** correspondant à un site d'accueil d'activité de loisirs de plein air
- le secteur **Nv** correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil relatif à un centre de vacances et de loisirs.
- le secteur **Ns** correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil relatif à une maison d'enfants à caractère social

Il n'y a pas d'autres changement au niveau du règlement.

ANNEXE : plan inchangé de la zone

